LETTRE DU ROI

POUR LA CONVOCATION

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

À VERSAILLES, le 27 Avril 1789,

ET RÈGLEMENT Y ANNEXÉ,

POUR LE LANGUEDOC.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXXIX.

RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution des Lettres de convocation aux prochains États-généraux, dans sa province de Languedoc.

Du 7 Février 1789.

LE ROI s'étant réservé de déterminer, par des Règlemens particuliers, la forme dans laquelle les Pays administrés par des États provinciaux seroient convoqués à l'Assemblée des États-généraux de son Royaume, s'est fait rendre compte en son Conseil, des usages anciennement observés dans sa province de Languedoc, & des mémoires que les États, actuellement assemblés, lui ont présentés. Sa Majesté a reconnu que depuis l'année 1483, les Lettres de convocation ont toujours été adressées aux Sénéchaux de cette province; que les cahiers de doléances, & le choix des Députés aux États-généraux ont été faits constamment par Sénéchaussées, & que dans les listes des Représentans du Languedoc aux précédens

États-généraux, on voit indiſtinctement des Membres des États de la province, & des perſonnes qui n'en faiſoient pas partie. Sa Majeſté eſt donc perſuadée qu'Elle ne porte aucune atteinte aux droits réels des États, en ſuivant pour la convocation de ſes Sujets de Languedoc aux États-généraux, les formes qu'Elle a adoptées pour tout ſon Royaume, formes qui permettront à tous les habitans du Languedoc de faire parvenir juſqu'à Elle, ou médiatement ou immédiatement, leurs vœux & leurs réclamations; & ils n'oublieront point ſans doute, en fixant leur confiance, & en dirigeant leurs ſuffrages, que les États de Languedoc n'ont ceſſé de donner des preuves du plus fidèle attachement aux intérêts de la province. En conſéquence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Lettres de convocation, & le Règlement y joint, du 24 Janvier dernier, ſeront inceſſamment envoyés au Gouverneur de ſa province de Languedoc, qui les fera paſſer aux Sénéchaux de ladite province, & en leur abſence à leurs Lieutenans, pour être exécutés, ſuivant leur forme & teneur, dans toutes les Sénéchauſſées indiquées par l'état annexé au préſent Règlement.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le ſept Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas,* LAURENT DE VILLEDEUIL.

7. fevrier 1789

reglement
pour la Convocation
Des etats généraux
en Languedoc
avec
Letat des Senech.ées
& des villes.